DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 106/2015

du 30 avril 2015

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2016/1289]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE ([1]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules ([2]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(3) La directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE ([3]), rectifiée au JO L 197 du 4.7.2014, p. 87, doit être intégrée dans l'accord EEE.

(4) La directive 2014/45/UE abroge, avec effet au 20 mai 2018, la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]), qui est intégrée dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimée avec effet à cette même date.

(5) La directive 2014/47/UE abroge, avec effet au 20 mai 2018, la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil ([5]), qui est intégrée dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimée avec effet à cette même date.

(6) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est ajouté après le point 16a (directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil):

«16b. **32014 L 0045**: directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51).»

([1]) JO L 127 du 29.4.2014, p. 51.
([2]) JO L 127 du 29.4.2014, p. 129.
([3]) JO L 127 du 29.4.2014, p. 134.
([4]) JO L 141 du 6.6.2009, p. 12.
([5]) JO L 203 du 10.8.2000, p. 1.

2) Le point suivant est ajouté après le point 17h (directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil):

«17ha. **32014 L 0047**: directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 134), rectifiée au JO L 197 du 4.7.2014, p. 87.»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 24c (directive 1999/37/CE du Conseil):

«— **32014 L 0046**: directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 (JO L 127 du 29.4.2014, p. 129).»

4) Les textes des points 16a (directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil) et 17h (directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil) seront supprimés avec effet au 20 mai 2018.

Article 2

Les textes des directives 2014/45/UE, 2014/46/UE et 2014/47/UE, rectifiées au JO L 197 du 4.7.2014, p. 87, en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er mai 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE no 88/2014 (1), si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

(1) Décision du Comité mixte de l'EEE no 88/2014 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE (JO L 310 du 30.10.2014, p. 40).